

Questions diverses

CSEC des 09 et 10 juillet 2025

❖ AUTREMENT SOLIDAIRES

1/ Pour les virements PRO sur BEL, les plafonds ont été baissés arbitrairement pour certains clients, sans en avertir ni les clients, ni les conseillers PRO, cela pose de nombreux problèmes notamment pour régler les salaires. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi il n'y a pas eu d'information préalable, y en aura-t-il une par la suite, ou bien est-ce un épisode isolé ?

Réponse : *Il s'agit d'un système en place depuis 2016 pour réduire les risques de fraudes. Ce système est applicable tant sur le marché des Particuliers que sur le marché des Professionnels. Dans le cas remonté, le client n'a probablement pas répondu.*

Une réduction du plafond maximal peut être proposée au client lorsqu'il accède à LCLi / LCLA. Le client peut alors refuser ou accepter la suggestion et il peut toujours demander une augmentation par la suite.

2/ Quel est le délai moyen pour le courrier envoyé en interne ?

Réponse : *Le courrier interne Paris/IDF/Province est livré à J+1 sauf si incident sur le parcours. Quant au courrier sur le campus, il est distribué tous les jours sur l'immeuble Loire et un jour sur deux concernant les immeubles Rhône, Seine et Garonne.*

3/ Pensez-vous qu'il soit possible de réfléchir à un accord d'entreprise concernant le mécénat de compétence tel qu'il existe chez CASA ?

Réponse : *A ce stade, il n'est pas envisagé d'ouvrir de telles négociations. Si le sujet évoluait, nous reviendrions le cas échéant vers les organisations syndicales représentatives.*

❖ CGT

« Dans le cadre du PV de NAO, 07/02/2024, est ce que vous confirmez que l'attribution d'une mesure socle est indépendante de l'attribution d'une MSI dans le cadre d'un changement de classification ?

Réponse : *Les mesures socle, tout comme les mesures repère et convergence, sont des mesures individuelles avec des finalités différentes. Le cumul des mesures est possible. Ainsi, selon les montants, une mesure socle peut déclencher seule un changement de classification, comme il peut être nécessaire de cumuler avec une autre mesure individuelle pour atteindre ce minima. Merci pour ces premiers éléments de réponse. Cependant, le passage au statut cadre s'accompagne d'une augmentation de RBA minimum de 1 800€. Ainsi, afin de ne pas dévaloriser le changement de classification, confirmez-vous que celui-ci permet au salarié concerné de bénéficier de la revalorisation de 1800 € + le cas échéant d'une mesure socle ; et non pas une revalorisation + mesure socle pour un montant total de 1800 € ?*

Réponse : *Le passage cadre peut être octroyé notamment si l'augmentation correspond au minimum à 5% de la RBA (toutes mesures confondues : MSI + socle), avec un plancher à 1 800 euros pour les RBA inférieures à 36 000 euros.*

Retour arrêt de travail : Quelle est la politique de LCL sur la couverture des postes d'un collègue en arrêt de travail, que cet arrêt soit de courte durée, de durée moyenne ou de longue durée ? Au bout de quelle durée d'absence LCL procède au remplacement de la personne par un autre CDI ?

Réponse : *LCL tient compte de la durée prévisible de l'absence du salarié et du contexte pour déterminer les modalités de remplacement à mettre en place.*

Evolutions de métiers : à l'occasion de regroupements ou de réorganisations des postes de CC Part sont supprimés au profit de la création de postes de CC Privé. Ces évolutions sont-elles d'initiatives locales ou s'inscrivent-elles dans le cadre d'une nouvelle orientation nationale ?

Réponse : *L'évolution des portefeuilles clients privés s'inscrit dans une dynamique régulière et naturelle, liée à plusieurs facteurs :*

- *La segmentation des clients, fondée sur leur valeur actuelle et leur potentiel de développement,*
- *La volumétrie et la typologie des clients présents dans les agences,*
- *Les revues de portefeuilles, menées dans le cadre de la gestion commerciale,*
- *Et, de manière plus large, la volonté d'améliorer la qualité de service et la satisfaction client, en alignant les profils clients avec les expertises les plus pertinentes.*

Ces rééquilibrages sont réalisés selon les principes de segmentation client, et participent à l'objectif de mise en relation du bon interlocuteur avec le bon client en veillant aux projets en cours, tels que LCL Ma Banque Privée et aux métriques clients ainsi qu'aux ressources disponibles et compétentes.

Enregistrement de réunion : Merci de nous repreciser de façon exhaustive la réglementation en vigueur relative aux enregistrements de réunions professionnelles (visioconférence, échanges professionnels, webinaires, ...).

Réponse : *En attente.*

❖ FO

Guide bonnes pratiques congés : Régulièrement, nous avons des remontées de salariés qui se voient refuser la pose de jours de RTT Salariés, car accolés à des CP. Cela, à cause du terme « de préférence » laissé dans le guide établi par LCL. FO LCL vous demande de supprimer la seconde partie de la phrase « Ils (RTTS) sont de préférence pris hors période d'été, sans être inclus ni accolés à une période de congés », ce qui devrait régler définitivement le problème.

Réponse : *En attente.*

RVP agences Habitat : Au 3^{ème} trimestre 2024, la RVP des agences Habitat était erronée, ce qui avait conduit à un versement supplémentaire de 100 € à chacun. Il avait été indiqué que l'ajustement serait effectué au 4^{ème} trimestre. Or, aucune explication n'a été donnée aux salariés sur cet éventuel ajustement en fin d'année. Merci de vos précisions sur ce sujet.

Réponse : *L'indicateur en défaut au T3 était celui de la production cumulée en capitaux (production de prêts immobiliers) : la production en capitaux cadencée sur juillet/août/septembre n'a pas été prise en compte (comme si le trimestre avait été réalisé sans résultats), les collaborateurs n'avaient donc pas perçu la RVP sur cet indicateur sur le T3.*

Afin de compenser cette anomalie, 100 euros ont été versés aux collaborateurs en décembre 2024. Au T4, l'arrêté a été calculé sur la production annuelle totale (double cadencement T3/T4 pour le T4). Le paiement du T4 a eu lieu en février 2025 et les 100 euros versés en décembre n'ont pas été pris en compte dans ce versement, autrement dit ils n'ont pas fait l'objet d'une reprise auprès des collaborateurs des agences Habitat.

Calibrage des rendez-vous immobilier : Lorsqu'un client prend un RDV pour un projet immobilier, il peut réserver une plage limitée à 30 minutes, ce qui est très insuffisant dans la plupart des cas. Est-il possible de revoir ce calibrage et porter à 1 heure la durée minimum pour un projet immobilier ? Vous avez répondu qu'un client peut effectivement enregistrer un rendez-vous de 30 minutes s'il sélectionne le motif "me renseigner sur un projet immobilier". En revanche, s'il choisit "étudier mon dossier immo", le système configurera automatiquement un rendez-vous d'une heure. Cela crée une insatisfaction de la clientèle et du conseiller car le client ne saura pas choisir, nous vous demandons de revoir.

Réponse : Il existe 2 motifs de rendez-vous immobilier avec des durées différentes pour répondre aux besoins clients.

Les clients qui ont besoin de faire une simulation « rapide » de capacité d'achat peuvent ainsi avoir un rendez-vous court et plus rapidement dans l'agenda.

La bonne pratique qui sera rappelée prochainement dans un flash immobilier en réunion du jeudi consiste à ce que le conseiller appelle le client en amont du rendez-vous pris en autonomie afin de s'assurer que la durée du rendez-vous est bien en adéquation avec le besoin de ce dernier. Cet appel permet également au conseiller de rappeler les justificatifs à apporter.

❖ SNB

Qu'est-il prévu en matière de rémunération pour les anciens DGA qui occupent désormais des postes d'Etat-Major de DR, de DDR ou au Siège sans être positionnés aux niveaux socles et repères ?

Réponse : Il n'y a pas d'accompagnement spécifique pour les ex-DGA. Les dispositifs socles et repères constituent une référence de rémunération interne pour les emplois spécifiquement ciblés. Les collaborateurs n'étant plus titulaires de ces emplois restent néanmoins éligibles à une MSI lors des campagnes annuelles ou à l'occasion d'une mobilité afin de reconnaître ses compétences et expertises.

❖ Questions posées en séance

Mme MEYNIEL : Comment LCL va s'organiser sur l'entrée en vigueur prévue pour début septembre sur la retraite progressive ?

Réponse : Le décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 paru le 23 juillet 2025 abaisse l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans, sous réserve de remplir les conditions. Cela s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025.

Le dispositif de retraite progressive existe déjà chez LCL, la paie comme les RDI sont au fait des modalités de mise en œuvre et répondent aux demandes des collaborateurs qui souhaitent en bénéficier.

Mme MEYNIEL : Sur les alternants, la réponse est argumentée sauf que ce vous utilisez comme cadre légal pour justifier votre position, article 4 de notre accord temps de travail sur le repos hebdomadaire donc pas avoir de temps en temps samedi dimanche et dimanche lundi. On est donc toujours en désaccord et pas légal. Et on ne peut pas faire travailler des alternants chez LCL 6 jours consécutifs.

Réponse : *Une réponse avait déjà été apportée indiquant qu'il n'existe pas d'interdiction expresse de travailler 6 jours consécutifs. Cet aménagement est prévu pour préserver la santé et la sécurité des alternants, et garantir au mieux leur droit à repos en leur assurant chaque semaine deux jours de repos entiers et consécutifs.*

M. REGNIER : Lorsqu'un collègue adresse une demande d'accord en délégation, il ne reçoit aucune d'alerte. Cette absence d'alerte concerne toutes les demandes faites à partir du nouvel outil « réseau collaboratif ». Merci de créer une alerte afin de fluidifier le système.

Réponse : *En attente.*

Sur l'enveloppe sur le rattrapage salarial entre les F/H, on avait indiqué qu'on ferait les versements au 1er mai 2025, valeur 1er janvier. Or, cela n'a pas été fait, ça n'a eu lieu qu'en septembre 2024. Pour 2025, est ce qu'elle a été distribuée en mai ?

Réponse : *Les versements au titre de l'enveloppe égalité professionnelle 2025 interviendront effectivement en septembre prochain. Ce décalage a été mis en place en raison du calendrier d'application des mesures liées au benchmark lot 2.*

Combien coûte en argent le nombre de congés perdus ?

Réponse : *En attente.*

M. WAECHTER : suite déclaration séance CSEC de mai dernier sur le remboursement des frais d'équipier :

1. Automatiser l'adresse du salarié, tout à fait possible techniquement puisqu'elle apparaît « par magie » sur la première saisie, mais qu'il faut l'entrer manuellement partout ailleurs
2. Faire en sorte que les données répétitives comme la plaque d'immatriculation, les Chevaux fiscaux, etc. ne soient pas demandés sur chaque feuille de saisie mais une seule fois
3. Enregistrer la carte grise numériquement, au lieu d'en demander une photocopie chaque mois, et même chaque semaine maintenant !
4. Enregistrer les trajets fréquents numériquement, au lieu d'en demander une photocopie chaque mois, et même chaque semaine maintenant !
5. Trouver un système pour éviter de lâcher le clavier pour cliquer après chaque indicatif renseigné afin que l'adresse du lieu de travail apparaisse...
6. Faire en sorte que la saisie des trajets de la journée se fasse directement dans le masque informatique, et non sur un tableau à part. L'informatique a été inventé entre autres, pour éviter les répétitions inutiles. C'est la base.
7. La question des notes de repas en télétravail est toujours posée, quels lieux de départ et d'arrivée indique-t-on sur le masque « indemnités forfaitaires » ?
8. En attendant la mise en place de ces mesures, tout travail méritant salaire et une plage horaire pour le réaliser, je demande qu'une plage horaire hebdomadaire soit réservée et matérialisée à chaque

salarié de l'équipe d'appui afin qu'il puisse remplir ses tableaux imposés sur son temps de travail et non sur son temps de pause comme cela n'est pas précisé - donc suggéré - aujourd'hui.

Réponse : *Les règles en vigueur en matière de remboursement des frais des équipiers d'appui, notamment celles figurant dans le document mentionné ou celles citées tel que l'envoi de justificatifs pour les IK, ne sont pas modifiées et s'appliquent toujours dans les mêmes conditions à l'exception de :*

- *La saisie dans « Mes Frais », concernant les déplacements professionnels et les indemnités forfaitaires, pour le lieu d'arrivée non pas du lieu de départ mais un site LCL où l'équipier d'appui est intervenu pour cette demande (ceci ne concernant donc pas le télétravail),*
- *L'utilisation d'un nouveau tableau de déplacements.*

En effet, l'URSSAF procède à un redressement et considère qu'il n'y a pas eu de déplacement lorsqu'il est indiqué que le lieu d'arrivée d'un déplacement est identique au lieu de départ. Il convient donc de justifier du déplacement auprès de l'Urssaf en distinguant les lieux de départ et d'arrivée.

Le nouveau modèle de tableau des déplacements professionnels reprend par jour les sites LCL où l'équipier d'appui s'est rendu et se substitue aux différents tableaux de formats différents qui étaient utilisés. Il ne s'agit pas d'un tableau supplémentaire qui procurerait une charge de travail en plus. Le cas où l'équipier d'appui intervient dans plusieurs agences pour une même journée est bien sûr prévu dans ce tableau qui permet de renseigner l'ensemble des déplacements professionnels effectués, les sites LCL concernés et les kms parcourus.

L'information « Hors trajet domicile/travail et uniquement pour déplacements professionnels dans le cadre d'une mission » figure depuis très longtemps en bas de l'écran « indemnité km pour missions professionnelles- voiture personnelle ». Elle vise à préciser que cet écran ne concerne pas les déplacements pour se rendre de son domicile à son lieu de travail pour un trajet qui n'est pas une mission professionnelle au contraire du déplacement d'un équipier d'appui qui se rend avec sa voiture personnelle dans le cadre d'une mission professionnelle de son domicile à une agence où il intervient.

Les demandes de remboursements de frais sont à faire pendant le temps de travail et leur fréquence reste au choix de l'équipier d'appui dans la limite de 4 par mois.

Politique sociale – Handicap

Les chiffres sur les inaptitudes partielles et les inaptitudes à tout poste : La question est de savoir pour combien de salariés handicapés déclarés inaptes (même à tout poste) vous avez adapté le poste comme la loi vous y oblige.

Réponse : *En attente.*